

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2221

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 44**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État prévoit notamment les modalités de consultation des données et de protection de l'anonymat des patients et des professionnels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'élargissement des compétences de la Commission des usagers doit s'accompagner de la protection de l'anonymat des patients et des professionnels impliqués dans les événements indésirables graves. Cette rédaction vient également clarifier la compétence introduite par l'amendement approuvé par la commission des affaires sociales.